

# ***la mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France***

## **Résumé de recherche**

**Martine Herzog-Evans**

Pour la Mission Droit et Justice

Convention de recherche n°215.05.27.29

Université de Reims, Faculté de Droit

Laboratoire CEJESCO



### **Introduction**

L'appel à projet, auquel nous avons répondu, invitait à s'interroger sur l'évolution de l'exécution des peines en un temps où entrerait tout juste en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2014 l'un des volets de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 soit la procédure de « libération sous contrainte » (LSC) régie par l'article 720 du code de procédure pénale (C. pr. pén.). L'article 720 impose l'examen systématique du sort de toute personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Toutefois, à la différence de l'article 730-2 ainsi que des procédures contradictoires de droit commun (DC), l'article 720 prévoit, d'une part, que les décisions rendues constituent des ordonnances et qu'elles le sont, d'autre part, non dans un contexte contradictoire juridictionnel, mais dans celui de la Commission de l'Application des Peines (CAP), renvoyant ainsi en partie à la situation qui existait avant la juridictionnalisation. Elle fait suite à deux tentatives précédentes : NPAP en 2004 (L. du 9 mars 2004) et PSAP et SEFIP en 2009 (L. du 24 nov. 2009) qui avaient pour l'essentiel échoué en ne générant qu'un petit nombre de mesures alors même que les objectifs majeurs desdites réformes (limiter les fins de peine sèche en 2004 ; lutter contre la surpopulation en 2009 et 2014) avaient évolué.

## Questions de recherche

Une première question de recherche (**Question 1**) allait donc être celle de la réussite ou, au contraire, de l'échec de la procédure de LSC et, plus largement, des conditions même de sa mise en œuvre.

Une deuxième question de recherche (**Question 2**) allait être celle de la place du procès équitable. Nous allions, d'une part, tenter d'isoler la variable justice processuelle et vérifier si celle-ci avait un impact sur les résultats (**Question 2-1**) et, d'autre part, analyser les audiences et perceptions des praticiens et condamnés à l'aune des critères théoriques de la légitimité de la justice, ainsi que de champ théoriques et empiriques liés (**Question 2-2**). Nous devons par ailleurs nous interroger sur le sujet à la fois théorique et pratique de l'accompagnement des sortants de détention et questionner le choix d'aménagements de peine obtenus de manière rapide et sans grande exigence substantielle (**Question 3**).

## Méthodologie

Pour la réalisation de la présente étude, nous avons retenu quatre sites de l'est de la France : Site 1 (maison d'arrêt) ; Site 2 (maison d'arrêt) ; Site 3 (centre de détention) ; Site 4 (maison d'arrêt). Les établissements en cause étaient situés dans deux villes de taille moyenne et deux villes de taille plus modeste. Le site 3 n'a toutefois été investi qu'à compter de mars/avril 2015. Dans les autres sites, nos observations ont pu commencer dès la mise en œuvre de la loi. Chacun des sites a fait l'objet d'un protocole entre la juridiction et l'Université de Reims.

Pour traiter de la Question 1 : nous avons prévu une méthodologie qualitative comportant : de l'observation (présence lors des réunions de mise en œuvre, observation des CAP-LSC...) ; des entretiens (JAP, SPIP, parquet, établissement pénitentiaire). Comme il sera vu ci-après, le cadre théorique était ici celui du champ de l'implémentation et celui de la diffusion de l'innovation.

Pour traiter de la Question 2, nous avons choisi une approche en quatre dimensions, rendue possible par la participation, outre nous-même, de vingt-deux étudiants de Master ainsi que d'un doctorant, tous formés aux protocoles établis (grilles de notes ; grilles de débriefing ; grilles d'analyse légitimité de la justice-justice processuelle-jurisprudence thérapeutique (H-Evans, 2016) ; grilles d'entretiens semi-directifs...) par nos soins, et monitorés tout au long de la recherche afin d'assurer l'uniforme respect des protocoles et l'échange à chaque situation d'observation sur le terrain entre la directrice de recherche et les étudiants.

Nous avons ainsi réalisé :

- l'analyse juridique de la LSC ;
- une revue de la littérature portant sur l'ensemble des concepts et théories mobilisées pour l'analyse des données.
- Sur le plan du travail de terrain, d'abord, une dimension quantitative avec randomisation (Torgerson et Torgeson, 2008, Solomon et al. 2005) (pour répondre à la Question 2-1) ;
- Puis, seconde dimension de la recherche de terrain, une dimension qualitative avec observation de quasiment toutes les CAP LSC d'octobre 2014 à décembre 2016 ; des réunions interinstitutionnelles de mise en place de la LSC ; des interviews tant des praticiens

(augmentées par une multitude d'échanges informels) de chaque site (JAP, soient 8 au total durant toute la période de recherche, parquet, SPIP...) que de 48 condamnés consentant ou non consentants sur deux des sites (1 et 3) (pour répondre à la Question 2-2). Outre la retranscription verbatim de l'ensemble des audiences, il était demandé à chacun de : décrire les lieux en détail ; décrire les personnes présentes, leur attitude, leur langage ; décrire l'ambiance et les relations entre praticiens ; chronométrer le temps consacré à chaque dossier et ainsi comparer le temps total consacré en DC, en CAP LSC comparant ou non comparant ; comptabiliser les avis négatifs et positifs de l'ensemble des praticiens consultés. noter les reliquats de peine et analyser la durée moyenne restante selon que les personnes condamnées avaient consenti ou non ; comptabiliser les non-consentants, les consentants ; les comparants seuls ou comparants avec avocat ; analyser les audiences à l'aune des cinq facteurs de la légitimité de la justice et débriefer ensuite sur ce point entre étudiants et avec M. Evans.

- Enfin nous avons également pu analyser vingt-deux rapports de CPIP sur trois ressorts (1, 3 et 4) ; toute une année de jurisprudence (ordonnances LC et jugements DC) pour le Site 1 et, pour le Site 4 à partir de la période de mars 2016, collecte qui s'est poursuivie sur ce dernier site jusque décembre 2016. Nous avons par ailleurs obtenu un petit échantillon de cinq décisions LSC pour le Site 3.

Sur la première dimension, il était prévu de profiter du fait que la loi de 2014 donnait aux JAP le pouvoir de décider si l'équité processuelle (comparution et participation de l'avocat) allait s'appliquer ou non, ce, pour chaque dossier traité. Nous avons retenu un système simple de randomisation permettant de créer artificiellement un groupe « contradictoire » et un groupe « CAP seule ». Nous avons toutefois rencontré des obstacles classiques en criminologie. Chaque ressort a présenté son lot de difficultés : absence de rôle stable avant la CAP ; incompréhension des détails concrets de la mise en œuvre par tels ou tels acteurs clés ; collègue remplaçant l'un des magistrats impliqués durant des congés invalidant la randomisation préparée avec le collègue, et, il faut bien le dire, report sur la CAP suivante ou « override » délibéré de certains magistrats choisissant d'entendre ou, au contraire, de ne pas entendre tel ou tel condamné. Une autre difficulté a tenu au fait que les cohortes se sont avérées très modestes. De plus, un nombre très important de décisions étaient négatives. Les rares situations d'octroi correspondaient par ailleurs souvent à des mesures déjà examinées en DC, en sorte qu'on ne peut qualifier ces octrois d'entièrement attribuables à la LSC. Enfin, nous avons surtout constaté que les situations de comparution en CAP ne correspondaient en réalité pas à une comparution en DC, mais à une troisième situation, hybride du point de vue processuel. Toutes ces raisons nous ont conduite à abandonner la randomisation. Nous avons en revanche, en année 2, décidé d'étendre la dimension qualitative de notre recherche et de comparer à l'aune des théories ci-dessus mentionnées : la LSC sans comparution ; la LSC avec comparution ; le DC. L'arrêt des tirages au sort en janvier 2016 a aussi permis d'analyser quels étaient les choix des magistrats lorsqu'ils ne dépendaient plus des orientations de notre recherche et prenaient eux-mêmes la décision de faire comparaître ou de ne pas faire comparaître les intéressés.

Nos quatre sites sont tous situés dans le Nord Est de la France et ne sont donc pas, en tant que tels, représentatifs. C'est une limitation, importante, de notre recherche, laquelle ne vise pas à donner une image quantitative de la situation de la LSC en France, mais à en présenter au contraire une vision très approfondie dans plusieurs sites. Toutefois, les situations étudiées ont été diverses. En outre, la diversité a été renforcée par le turn-over classique des praticiens et, notamment, par le départ et

l'arrivée de CPIP, DPIP, et le changement du JAP initial sur les quatre sites. L'absence de très grande ville et /ou de très important centre pénitentiaire doit toutefois être notée.

## **Analyse juridique**

La question juridique majeure soulevée par la LSC de l'article 720 a été de savoir s'il s'agissait d'une mesure ou d'une procédure, ceci conditionnant le traitement d'un grand nombre de questions procédurales et substantielles. En effet la Circulaire du Ministre de la Justice du 26 décembre 2014 (NOR : JUSD 1431153 C) l'a présentée comme une mesure et non une procédure ; approche similaire à celle qui avait été adoptée pour la SEFIP. L'objectif a été de faire accroire que les conditions d'octroi de la LSC étaient fondamentalement distinctes de celles des autres aménagements de peine et de convaincre les praticiens d'utiliser cette mesure de manière massive afin de désengorger les établissements pénitentiaires. L'on peut certes *prima facie* arguer que la LSC est une mesure. En premier lieu, l'article 720 utilise lui-même le terme de « mesure » à l'alinéa 2 à deux reprises. De plus, la circulaire précitée indique qu'il peut y avoir une double saisine du JAP, d'une part, dans le cadre d'une LSC et, d'autre part, dans le cadre d'un DC. Ceci suggère que, pour la circulaire, les objets sont distincts, la LSC étant une mesure.

En réalité, si identité d'objet il y a, c'est non pas au titre de l'obtention d'un aménagement de peine distinct appelé LSC, mais au titre d'aménagements de droit commun, expressément visés à l'article 720 alinéa 2, soient : la semi-liberté (SL) ; le placement à l'extérieur (PE) ; le placement sous surveillance électronique (PSES); et la libération conditionnelle (LC). En présence d'une demande de droit commun, la saisine automatique du JAP ne devrait pas avoir lieu. Une juridiction ne saurait être saisie deux fois d'une même demande ou d'une demande similaire; elle doit au préalable vider sa saisine. Aussi l'article 720 traite-t-il bien d'une procédure et non d'une mesure. Il ne présente réellement pas une nouvelle mesure distincte des mesures de SL, PE, PSES ou LC, mais a pour objet exclusif de traiter des règles procédurales applicables, par exception au droit commun aux personnes entrant dans son champ d'application. Au demeurant, l'article 720 ne prévoit nulle règle qui viendrait éclairer quant au prétendu régime autonome d'une « mesure » de LSC. A supposer la « mesure » de LSC distincte de la SL, du PE, du PSES ou de la LC, comment expliquer que l'article 720 n'ait en aucune manière prévu de régime juridique d'exécution pour ces mesures ? Rappelons surtout qu'il n'est pas possible juridiquement de prononcer une mesure sans procédure qui y mène. Si la LSC est une mesure, quelle est donc cette procédure ?! La nature de procédure de la LSC se traduit par une série de conséquences : processuelles d'abord ( : nécessité d'une (auto)saisine ; consentement de l'intéressé ; droits, quoi que très réduits et même soumis au bon vouloir du juge, de la défense ; possibilité d'appel. Enfin, les vides juridiques présents à l'article 720 peuvent être comblés par renvoi à l'article 712-5 – l'article 720 renvoyant à la procédure en CAP, il en est inféré par exemple l'application des règles de droit commun en la matière.

## **Revue de la littérature et cadre théorique**

La revue de la littérature a porté sur l'ensemble des thématiques évoquées dans le protocole d'origine, ainsi que sur ceux apparus au fur et à mesure.

Notre cadre principal d'analyse a été ce que nous avons appelé par ailleurs (H-Evans, 2016) le paradigme LJ-PJ-TJ. Ceci renvoie aux théories de la légitimité de la justice et justice processuelle (LJ-PJ) et leur traduction juridique, soit la théorie de la « jurisprudence thérapeutique » (TJ). Ces recherches montrent que l'équité processuelle (« voix » ; « neutralité » ; preuves ») jointes à une bonne posture comportementale des praticiens (« respect » ; et « care ») de la chaîne pénale, augmentent de manière significative la compliance, la satisfaction des justiciables ainsi que leur désir de collaborer. La LJ-PJ-TJ constitue donc en quelque sorte la condition même de l'alliance thérapeutique présentée comme centrale dans les modèles psycho-criminologiques du traitement de la délinquance. De même, lorsque les personnes ont subi l'arme lourde de la chaîne pénale, cet effet est atténué si elles ont bénéficié d'une justice équitable ; plus la sanction a été lourde et plus l'impact de la justice processuelle est important. A l'inverse, l'utilisation de la menace dans les relations avec les justiciables, spécialement lorsqu'elle est perçue comme étant déraisonnable, peut produire de l'insoumission, de la compliance factice (et parfois créative), un comportement ouvertement oppositionnel, et de la délinquance pure et simple.

Notre recherche porte sur la mise en œuvre d'une réforme. Elle soulève donc la question de la diffusion de nouveautés dans divers milieux professionnels, venant en rupture avec les habitudes. Nous avons donc, pour mieux comprendre ce que nous observions, sollicité les études sur l'implémentation (*implementation gaps*) des réformes et sur la diffusion des innovations, que ce soit en matière technologique, médicale ou institutionnelle. Ces deux champs de recherche ont présenté de troublantes ressemblances, en dépit de leurs appareils scientifiques largement différents. Ces théories ont en effet montré que pour être mises en œuvre les réformes et nouveautés doivent avoir des *fondements clairs et cohérents* ; reposer sur une *théorie causale* convaincante ; présenter un *caractère authentiquement nouveau*, lequel doit permettre d'envisager une *réponse à un problème réel* perçu par les destinataires. La nouveauté doit en outre *présenter des différences perceptibles* avec l'existant ; elle doit être précédée d'*informations suffisantes* ; ainsi que de *consultations* et négociations *avec les destinataires* ; et rencontrer des cadres et des *praticiens* de première ligne *moteurs* dans le désir de mise en œuvre ; l'adhésion des praticiens étant renforcée par une *régulation institutionnelle LJ-PJ* respectant aussi *l'autonomie* (choix) des praticiens et un encouragement à la mise en œuvre qui ne suive pas une forme verticale de type *top-bottom*. La réforme doit être précédée d'une phase de *test pilote* ; elle doit surtout être compatible avec les valeurs de la profession (principe dit *d'alignement moral*) ; la mise en œuvre ne doit pas entrer en *concurrence de nombreuses autres tâches*, y compris des tâches inutiles ; les *ressources* pour la mise en œuvre doivent être *suffisantes* ; et le contexte *politico-économique ou juridique* doit être *stable*. Enfin la réforme ou l'innovation doit être accompagnée par des *liens institutionnels forts entre le terrain et la recherche indépendante*.

Nous avons ensuite exploré les nombreuses théories de la motivation, de l'autonomie, de la compliance et du consentement. Les théories de la désistance, tout d'abord, en tant qu'elles se sont penchées sur la réinsertion des sortants de prison. Puis, de manière plus pertinente, ont été exploités divers cadres théoriques. En premier lieu, les théories de la « compliance » montantes en criminologie, ayant proposé une typologie allant de la résistance active à l'adhésion normative. Ces études essentiellement essayistes ou qualitatives ne sont toutefois pas suffisantes pour comprendre les

mécanismes de l'adhésion versus soumission ou résistance et pour mesurer l'impact du recueil du consentement des condamnés dans la LSC. Nous avons donc exploré d'autres champs, soit le champ juridique et philosophique, voire médical, avec les théories de la contractualisation de la peine et de l'autonomie de la volonté. Cette exploration a été complétée et renforcée par l'étude du très important champ empirique de la « *self-determination theory* » (théorie de l'auto-détermination). Cet ensemble nous a également amenée vers l'étude des causes d'insoumission aux obligations ou de refus des aménagements de peine, de refus de consentement à la LSC et d'échec ultérieurs des mesures.

Nous nous sommes, en troisième lieu, interrogée sur le cadre optimal d'une sortie de prison réussie. Nous avons ainsi dû étudier la littérature relative à l'opposition aménagement de peine automatique versus « discrétionnaire » (i.e. individualisé) et aménagement de peine exécutif ou judiciaire. Ceci nous a ensuite conduite à une revue de la littérature relative à l'efficacité même des aménagements de peine sur la récidive, sujet empiriquement quasi-insoluble. Bien évidemment a été également absorbée la littérature sur le « *reentry* » ou « *resettlement* », soit l'accompagnement psycho-social et criminologique de la sortie de prison et notamment les programmes internationaux existant en ce domaine. Nous avons aussi exploré les études portant sur les courtes peines ainsi que celles portant sur l'efficacité des juridictions résolutive de problèmes, approche voisine la combinaison française JAP-probation. Dans sa version plus moderne, ce modèle est désormais mêlé à celui de la RBR (v. *infra*) et les premières recherches empiriques qui en sont tirées ont été étudiées.

Notre recherche s'est donc certes voulue « *grounded in theory* » (enracinée dans la théorie) (Straus et Juliet, 1994), mais en même temps « réaliste » (Pawson et Tilley, 1997; Pawson 2006; Pawson, 2013). En effet, la notion d'évaluation ou de recherche réaliste implique que soit menée une étude fortement enracinée dans le terrain, mais tout autant enracinée dans la théorie, et qui permette à son tour d'élaborer une théorie augmentée ou nouvelle, expliquant les observations réalisées. Elle s'oppose donc tant à une approche purement « *data-driven* » (purement fondée sur les données et athéorique) qu'à une approche « *theory driven* », soit une approche purement théorique. Les différents champs théoriques sollicités ont toutefois dû être préalablement remaniés, à la fois dans le cadre d'une refonte elle-même théorique et au vu de nos résultats, que nous avons analysés en nous inspirant autant que possible de la « checklist de complexité » de Pawson (2013: 33 s.).

Notre reconstruction théorique a permis d'inclure tant la théorie juridique du procès équitable que les théories LJ-PJ-TJ et celles relatives au consentement et l'auto-détermination dans l'ensemble criminologique dit « RBR » (risque, besoins et réceptivité d'Andrews et Bonta, 2010). L'objectif d'une telle intégration a été de donner une assise théorique et criminologique au procès équitable, variable principal de la recherche, tout en la situant dans l'ensemble plus large de « ce qui marche dans la probation » (« What Works ») ou exécution des peines.

### **Proposition d'une méta-théorie**

Comment intégrer les théories LJ-PJ-TJ dans le cadre des méthodes de suivi des condamnés dites « RBR » qui font aujourd'hui autorité et incarnent l'efficacité à l'heure actuelle ? Comment par ailleurs concilier la nécessité de l'intégrité des méthodes de suivi et de traitement des condamnés sortant de

détention avec les conditions de l'implémentation optimale tant des réformes que des pratiques ? Dès lors que la LSC est intervenue dans un contexte de rénovation criminologique partiel des services de probation, mais en même temps également de diminution de la part du procès équitable, le risque de privilégier l'un au détriment de l'autre et la dimension « boîte à outil » plutôt que la dimension processus et comportement des acteurs, ne risque-t-il pas de limiter voire d'annihiler les espoirs de meilleure efficacité que l'évolution criminologique peut laisser espérer ?

Pour mieux le comprendre et mieux intégrer les nombreuses théories mobilisées, mais aussi pour potentialiser la valeur de l'effet de chacune d'entre elles, nous avons proposé une théorie intégrative. Reste que la théorie RBR présente des lacunes, notamment sur le plan de l'intégration des facteurs institutionnels et de l'éthique comme de l'équité, spécialement procédurale. Elle comporte en outre une série de concepts lourds et inutiles tels que « principes généraux » ou « principes non-programmatiques » qu'il convient au préalable de supprimer. Une fois ce nettoyage théorique réalisé, nous proposons de redéfinir le concept de Réceptivité et de supprimer purement et simplement le concept de réceptivité générale, qui renvoie en réalité aux méthodes de traitement, et de diviser la réceptivité en deux sous-catégories : réceptivité intrinsèque, soit propre à la personne suivie et réceptivité extrinsèque, qui renvoie à une multitude de facteurs externes, institutionnels, politiques, économiques, mais aussi juridique. C'est ainsi que l'équité, l'équité processuelle et notamment le paradigme LJ-PJ-TJ peut trouver à se placer. Relèvent également de la réceptivité extrinsèque, les facteurs institutionnels d'une bonne implémentation et permettant un suivi et une préparation de la sortie optimale. Cet ensemble ne peut toutefois fonctionner qu'avec un droit positif réceptif (not. en termes de durée et de nature des mesures et de LJ-PJ-TJ), d'un recrutement, d'une formation optimale des praticiens et de leurs cadres, d'institutions enracinées dans le local, de taille modeste et collaboratives, et soumise à des contrôles externes ainsi qu'à l'évaluation régulière et la collaboration avec la recherche.

### **Analyse des données**

L'analyse des données a été menée au regard des trois champs théoriques principaux : implémentation ; paradigme LJ-PJ-TJ ; et reentry.

L'analyse des données à l'aune des composants d'une implémentation optimale a révélé à quel point la mise en œuvre de la LSC ne pouvait qu'être un échec. Faisaient en effet défaut les conditions suivantes : existence d'un problème préexistant identifié par les acteurs censé être réglé par la réforme ; nouveauté authentique de la LSC ; changement perceptible et observable apportée par celle-ci ; existence pour justifier la réforme, d'une théorie causale et d'un fondement clair, cohérent, et non ambigu ; surtout « alignement moral » avec les valeurs et l'éthique au cœur de la pratique professionnelle des praticiens ; mais aussi compatibilité avec les pratiques usuelles ; défaut de négociations préalables avec les acteurs et/ou leurs représentants ; élaboration démocratique (*bottom-up*) ; informations de très haute qualité diffusées lors de la mise en œuvre ; formation et coaching clinique par des cadres ou cadres intermédiaires et existence de leaders parmi eux capables de mobiliser leurs subordonnés ; soutien de réseaux de pairs ; haute priorité de la LSC dans les juridictions ; élaboration de l'innovation en lien avec la recherche ; phase de test préalable ; délestage de tâches concurrentes permettant de dégager du temps pour que les acteurs se consacrent à la LSC ainsi que dépeussierage de tâches administratives chronophages ; haut niveau de collaboration entre

institutions appelées à mettre en œuvre la LSC et égalité de force entre lesdites institutions ; respect de l'autodétermination des acteurs mais monitoring de la mise en œuvre ; ressources matérielles, financières et humaines suffisantes ; conditions économiques et sociales adéquates ; stabilité des politiques pénales et de la situation politique ou géopolitique ; et adhésion du public tiers de la réforme (ici les condamnés). La nécessité juridique d'appliquer la loi a toutefois dans un premier temps conduit à une acceptation de celle-ci (néanmoins empreinte de crainte et d'hostilité au regard de la charge de travail consécutive) ; cette acceptation a cependant progressivement cédé à la résignation, puis à la résistance.

L'organisation des CAP LSC a été très diverse. Le choix opéré par les praticiens après l'arrêt de la randomisation était ainsi particulièrement intéressant, certains entendant tous les condamnés, d'autres une sélection, d'autres enfin cessant de les entendre pour gagner du temps. De même la recherche a confirmé que les rapports du SPIP étaient rarement disponibles en temps utile avant la CAP. Les durées consacrées à chaque dossier ont varié de manière considérable selon que la LSC était plus proche du DC (auquel cas ils étaient d'une durée plus faible, certes, mais raisonnable), ou de la CAP ordinaire (auquel cas ils étaient d'une durée extraordinairement expéditive allant jusqu'à quelques secondes incluant les écritures du JAP sur les ordonnances pré-imprimées).

Le paradigme LJ-PJ-TJ a démontré sa puissance explicative et psychologique. Le contraste entre les situations de LSC et de DC a été frappant ; les LSC avec comparution étant situées de manière diverses entre les deux. Certains magistrats ont été plus sensibles que d'autres à la violation des principes du procès équitables qui générait chez eux une véritable dissonance cognitive ; la plupart des JAP étant en tout état de cause persuadés qu'un travail de qualité suppose nécessairement le respect de l'équité processuelle. De leur côté, les détenus préféraient généralement comparaître et ceux n'ayant pas comparu se sentaient en quelque sorte volés de leur « Voix ». Une minorité était toutefois soulagée d'avoir évité de subir une audience ; la personnalité du JAP (plus ou moins LJ-PJ-TJ) jouant un rôle important dans ces perceptions. Ceux ayant été privés d'avocats alors qu'ils en souhaitaient un en étaient fort affectés. La recherche a sur ce point confirmé une étude précédente portant sur les avocats dans l'application des peines : leur rôle à la fois en tant que support de la « Voix », et comme favorisant la « Neutralité », du « Fact-Finding » et du « Respect », autres composants essentiels de la LJ-PJ-TJ a été confirmé en tous points. A également été confirmé le fait que les avocats étaient les seuls à présenter leurs clients de manière holistique, dans toutes leurs dimensions, et notamment dans leur vulnérabilité mais aussi leurs forces. Ceci est très important en termes d'octroi des mesures : l'avocat évite que les praticiens se focalisent exclusivement sur l'élément négatif qui occulte tous les autres. Reste qu'en LSC ceci ne compense que rarement le manque d'informations objectives et vérifiées (composant LJ-PJ-TJ « Fact-Finding »). Dans un tel contexte les besoins criminogènes ne sont pas détectés et ne seront naturellement pas traités de manière satisfaisante, ce constat étant surtout manifeste quant aux traits antisociaux ou troubles de la personnalité, et quant à l'addiction. De même, les besoins sociaux ne sont pas plus traités, la procédure invitant à tout attendre de l'intéressé lui-même. Sans être parfait sur l'ensemble de ces points, le DC permet à tout le moins d'améliorer fortement la qualité et l'amplitude des informations. Le « *care* », soit l'élément LJ-PJ-TJ d'attention, d'intérêt et d'écoute pour la personne et sa situation, ne se donne point à voir dans les LSC ; il se sonne inégalement à voir en DC selon les situations et les acteurs.



Sur le volet reentry de la recherche, nos résultats sont assez clairs : les condamnés refusent massivement de consentir à la LSC pour une multitude de raisons : manque de confiance ; incompréhension faute d'informations bien comprises, sur ce que cela recouvre ; fin de peine trop éloignée ou au contraire trop proche (les refus étant bien plus nombreux chez eux ayant peu de jours ou semaines à subir) ; absence de projet et de perspectives ; refus de se soumettre à un suivi ; croyance en l'inutilité de la démarche. La durée très courte des peines en France, jointe à la demande ministérielle faite aux SPIP par voie de circulaire de ne point préparer de projet de sortie, conduit à audier des « demandes » vides de contenu et d'objectifs précis, voire de justificatifs, pour lesquels la plupart des praticiens (SPIP, direction, parquet) donnent un avis négatif, rendant improbable le prononcé d'un aménagement de peine. Les rares mesures accordées sont très souvent de « fausses LSC » correspondant à des dossiers où la personne avait également sollicité un aménagement en DC, mais où la LSC a été audenciée plus tôt. Au demeurant, les magistrats semblent s'être progressivement appropriés la dualité de procédure en réservant les dossiers sérieux au DC, tandis que les dossiers sans intérêt et contenu sont maintenus en LSC, où ils peuvent être expédiés en quelques minutes, voire secondes.

Ces procédures managériales sans substance criminologique et psycho-sociale participent hélas d'une transformation institutionnelle regrettable des SPIP depuis un certain nombre d'années, entre managérialisme (Dubourg, 2015) et travail documentaire de type greffier. Le temps de CPIP serait manifestement mieux utilisé à préparer de manière substantielle d'authentiques aménagements de peine collaborativement avec les familles, les condamnés et les institutions de la société civile, mais aussi les avocats, ainsi qu'à travailler la relation avec les condamnés afin de les convaincre de participer à ce qui leur est proposé, dans le cadre d'une unique procédure, le DC, plutôt qu'à rédiger des rapports narratifs à la chaîne et d'attendre des condamnés qu'ils produisent des justificatifs.

Le message des circulaires émises par l'exécutif fin 2014 selon lequel il fallait prononcer des aménagements de peine sur la base de dossiers vides est certes passé auprès des magistrats. Ils se sont tous situés dans une forme intermédiaire variable entre les exigences normales présidant à l'adoption d'aménagements de peine et la quasi-gratuité suggérée par les textes infranormatifs. Pour autant, cette souplesse ne les a pas conduits, bien au contraire, à accepter de rendre plus de décisions favorables. Il est vrai que ceci se traduit en pratique non pas par des avis plus favorables que pour les DC du côté des autres acteurs éclairant le juge, mais au contraire par un examen plus superficiel de critères plus réduits, débouchant sur des avis majoritairement défavorables et dans un contexte où plus de la moitié des détenus éligibles refusent de consentir à la procédure. Par ailleurs, loin de déboucher sur moins d'octroi, la procédure équitable en produit plus : lorsque les personnes comparaissent les taux d'octroi sont supérieurs de plus de 25%.

A contribué également à un moindre nombre de mesures la limitation pratique, sinon *de jure*, des mesures pouvant être prononcées : uniquement des PSES – du moins s'il restait au moins deux semaines à purger –, et de la SL.

La conclusion majeure de notre recherche est que simplifier et accélérer à l'extrême les procédures conduit non pas à accorder plus de mesures, mais au contraire à en accorder bien moins, tout en réduisant aux yeux des justiciables la légitimité de la justice, avec des conséquences potentiellement inquiétantes pour la sécurité publique. La décision d'aménager la peine ne repose en effet pas que sur

des facteurs de nature temporelle ou processuelle. Les magistrats sont plus prompts à accorder des mesures lorsqu'ils statuent en prenant plus de temps, en étant moins épuisés, et surtout en étant encouragés à accepter de libérer des personnes, par la présence d'un projet travaillé réellement par le SPIP avec la personne et de diverses garanties quant à son logement, ses revenus, l'indemnisation des parties civiles, les soins, et, pour certains, la sécurité publique.

La solution à cette difficulté tient à une réflexion relative aux courtes peines dans leur principe. Elle tient, en second lieu, en des pratiques et politiques pénales allant à l'inverse de ce qui est proposé avec les procédures simplifiées. Il convient de renforcer la légitimité procédurale et de densifier fortement le travail effectif de préparation de la sortie et son accompagnement lors des premiers mois de liberté afin de convaincre les magistrats de prononcer des aménagements de peine et d'éviter authentiquement la récidive. Comme l'a dit Osterman (2013), les mesures sans préparation ni suivi ne sont tout simplement pas des aménagements de peine ; il s'agit en réalité de sorties sèches anticipées.